



Assemblée générale

Distr. limitée
3 décembre 2009
Français
Original : anglais et espagnol

Soixante-quatrième session
Deuxième Commission
Point 53 de l'ordre du jour
Développement durable

Algérie, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Bélarus, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Comores, Côte d'Ivoire, Cuba, Dominique, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, Géorgie, Grenade, Guatemala, Honduras, Iran (République islamique d'), Kazakhstan, Liban, Maurice, Myanmar, Népal, Nicaragua, Paraguay, Pérou, République arabe syrienne, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sri Lanka, Ukraine, Venezuela (République bolivarienne du), Zambie et Zimbabwe : projet de résolution révisé

Harmonie avec la nature

L'Assemblée générale,

Se déclarant préoccupée par la dégradation attestée de l'environnement résultant de l'activité humaine et par les répercussions de cette dernière sur la nature,

Rappelant la Charte mondiale de la nature de 1982¹,

Réaffirmant la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement²,

Réaffirmant également Action 21³ et le Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21⁴, la Déclaration de Johannesburg sur le développement

* Nouveau tirage pour raisons techniques.

¹ Résolution 37/7, annexe.

² *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

³ Ibid, annexe II.

⁴ Résolution S-19/2, annexe.



durable⁵ et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »)⁶,

Rappelant le Document final du Sommet mondial de 2005⁷,

Réaffirmant sa résolution 63/278 en date du 22 avril 2009, concernant la proclamation de la Journée internationale de la Terre nourricière,

Convaincue que l'humanité peut et devrait vivre en harmonie avec la nature⁸,

1. *Invite* les États Membres, les organismes compétents des Nations Unies et les organisations internationales, régionales et sous-régionales à examiner, selon qu'il conviendra, la question de la promotion d'une vie en harmonie avec la nature et à communiquer au Secrétaire général leurs avis, des données d'expérience et des propositions à ce sujet;

2. *Invite également* tous les États Membres, les organismes compétents des Nations Unies et les organisations internationales, régionales et sous-régionales à profiter de la Journée internationale de la Terre nourricière, selon qu'il conviendra, pour promouvoir la mise en œuvre d'activités et l'échange d'avis et de points de vue en rapport avec les conditions et les principes à respecter pour vivre en harmonie avec la nature, et les données d'expériences y relatives;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-cinquième session une question subsidiaire intitulée « Harmonie avec la nature », au titre de la question intitulée « Développement durable »;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-cinquième session, un rapport sur ce thème, prenant en compte les avis et observations reçus au sujet de la présente résolution.

⁵ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 1, annexe.

⁶ *Ibid.*, résolution 2, annexe.

⁷ Voir résolution 60/1.

⁸ Voir résolution 35/7.